



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°DCM2026_32
CCAS - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

L'an deux mil vingt-six, le 22 mars, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 18 mars 2026, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Véronique LANGLAIS.

Conseillers en exercice :43
Conseillers présents :40
Pouvoir(s) :3
Votants :43

Conseillers présents :

Mme LANGLAIS Véronique, M. BORDRON Rodolphe, Mme TEMPLE Marie-Laure, M. BOISIAUD Jean-Pierre, Mme BORDRON Anne, M. PERDRIAU Jean-François, Mme SANTENAC Rachel, M. CHOLLET Alain, Mme BURON Christelle, M. HOSTIER Gérard, Mme TESSIER Elodie, M. VERGER Albéric, M. BRIAND Tony, M. DERICKXSEN Georges, M. ERMINE Benoit, Mme BANTON Christina, M. SEGUY Frédéric, M. TALINEAU Jean-Marie, M. BLOT Christophe, Mme CHABIN Nathalie, Mme CHARDON Joyce-Eloho, Mme RIVENEAU Annie, Mme PHILIPOT Morgane, Mme JOUANNEAU-FERRON Laetitia, Mme BEAUVILLAIN Céline, M. BODIN Christophe, Mme KAYNAR Hatice, M. MAINFROID Stéphane, Mme RETHORE Lucie, Mme DELAUNAY Tatiana, Mme CIMIER Marine, M. GERMAIN Pierre, M. AUBRY François, Mme JEANNETEAU Charlotte, M. POTIER Timéo, Mme VIAL Claire, Mme LÉZÉ Maryline, M. GILBERT Georges, M. CHÂTILLON Jean-Yves, Mme ROSEAU Pascale,

Conseillers absents ayant donné pouvoir :

M. Eric BOISTEAU a donné pouvoir à Mme PHILIPPOT Morgane,
M. Ludovic CHEVALIER a donné pouvoir à M. GILBERT Georges,
Mme Séraphine COTTIN a donné pouvoir à M. CHATILLON Jean-Yves,

Secrétaire de séance :

POTIER Timéo

CCAS - Fixation du nombre de représentants au Conseil d'administration

Rapporteur : Véronique LANGLAIS,

Le CCAS (Centre communal d'action sociale) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations...).

Un CCAS est créé dans toute commune de plus de 1 500 habitants.

Dès son renouvellement, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du CCAS. Le mandat des membres précédemment élus prenant fin dès l'élection des nouveaux membres.

Le Conseil Municipal doit fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS se décomposant en nombre égal comme suit :

- Les élus issus du Conseil Municipal,
- Les membres nommés par arrêté du Maire qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées au sein de la commune.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du Conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres en plus du Maire qui est Président du CCAS de droit.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, article R.123-7 confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer à 10 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - o Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
 - o 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - o 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus



Pour extrait certifié conforme
A Champigné, le 22 mars 2026

Véronique LANGLAIS
Maire des Hauts-d'Anjou

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 mars 2026

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 22 mars 2026

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - sis 6 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes - dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.